

**Arrêté N° SALIMPSPAE-2023-671-D du 10 juillet 2023**  
délimitant une zone de protection et une zone  
de surveillance suite à une ou des confirmation(s)  
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de La Réunion

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non-destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmises et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

**VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte de celles-ci ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-1 à L210-13, L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SALIMPSPAE-2023-670-D du 10 juillet 2023, portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'instruction technique DGAL/SDAPL/2021-148 du 25 février 2021 : Influenza aviaire — Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;

**VU** l'instruction technique DGAL/SDBSEA/2023-94 du 07/02/2023 rectifiée : Influenza aviaire – Dérogations à l'interdiction de mouvements des œufs à couver et des poussins d'un jour situés dans une zone réglementée IAHP

**VU** le rapport d'analyse N° 2307-00695-01 et du laboratoire national de référence de l'Anses du 08/07/2023 concernant l'élevage de volailles situé aux coordonnées -21.278286 / 55.410065 sur la commune de SAINT-LOUIS ;

**Considérant** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**Considérant** la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

**Considérant** l'urgence sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définitions**

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza hautement pathogène, une zone réglementée est définie comme suit dans la région Réunion :

- une zone de protection (ZP) d'un rayon de 3km, dont les limites sont précisées dans une carte en annexe du présent arrêté,

- une zone de surveillance (ZS) d'un rayon 10 km, dont les limites sont précisées dans une carte en annexe du présent arrêté,

Au titre du présent arrêté est entendu comme :

« Exploitation commerciale » : une exploitation détenant des volailles à des fins commerciales ;

« Exploitation non commerciale » : exploitation où des volailles ou d'autres oiseaux captifs sont détenus par leurs détenteurs soit pour leur consommation personnelle ou pour leur propre usage, soit comme animaux de compagnie.

## **Article 2 : Mesures dans la zone réglementée :**

Les territoires placés en zone réglementée définie à l'article 1 sont soumis aux dispositions suivantes :

1. Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la DAAF de La Réunion en mentionnant les effectifs des différentes espèces.

2. Les détenteurs d'exploitation non commerciale de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>. Les mairies s'assurent de cette bonne mise en œuvre.

3. Les lieux de détention de volailles peuvent faire l'objet de visites par un vétérinaire à la demande de la DAAF de La Réunion pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, réaliser des prélèvements pour analyse de laboratoire.

4. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DAAF de La Réunion par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux ou la réduction de surface des parcours, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6. L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité, notamment les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre dans les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage/désinfection des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que la prise d'une douche.

Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

8. Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

Les collectes d'œufs, de cadavres de volailles ou les livraisons d'aliment sont réorganisées (collecte par zone ou de l'extérieur vers la zone de protection). En fin de tournée, les camions de collecte d'œufs, d'équarrissage ou de livraison d'aliment retournent directement vers leurs établissements de rattachement.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans la zone réglementée sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre de la zone réglementée.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Dans le cas où des dérogations sont attribuées pour la circulation de camions livrant des œufs à couver ou des animaux (voir article 3), le transporteur doit présenter à la DAAF l'itinéraire prévu pour validation.

9. Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés, les expositions et les gallodromes (lieux de combats de coqs) sont interdits. Les rassemblements de personnes élevant, détenant ou en contact avec des volailles ou autres oiseaux doivent être, dans la mesure du possible, évités. En tout état de cause, des mesures de biosécurité strictes (tenues dédiées, change, douche, nettoyage-désinfection des chaussures, distanciation sociale...) devront être respectées.

10. Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

11. Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.

En cas de nécessité, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat, des dérogations pour les élevages commerciaux peuvent être accordées la DAAF de La Réunion.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

12. Les abattoirs de ZS et de ZP peuvent recevoir des animaux en provenance de zone indemne (ZI) sous réserve de la validation préalable par l'autorité compétente du protocole sanitaire, comprenant un itinéraire sécurisé du camion qui minimise le passage par la zone

réglementée (et priorise le passage par la voie rapide) et une procédure de nettoyage et de désinfection renforcée des caisses et du camion avant le retour en ZI.

### **Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans la zone réglementée**

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la DAAF de La Réunion peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'une autorisation qu'elle peut délivrer.

#### **a Mouvements de volailles pour abattage immédiat**

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les transports de volailles suivants peuvent être autorisés pour :

- les volailles issues de la zone réglementée vers un abattoir agréé situé aussi près que possible de l'élevage et de préférence dans la zone réglementée de l'exploitation d'origine
- les volailles issues d'exploitations possédant un site d'abattage contigu non agréé (abattage autorisé uniquement pour les animaux de l'élevage concerné) ou agréé sous réserve de la réalisation, après abattage, d'un nettoyage-désinfection et de la destruction ou du stockage des sous-produits animaux.

Le transport est réalisé sans rupture de charge.

L'autorisation est délivrée sur la base d'une analyse de risque de la DAAF et sous réserve d'un avis vétérinaire favorable et de la transmission d'une copie du registre des mortalités quotidiennes de l'élevage.

Une visite vétérinaire dans les 48 h précédents le mouvement peut être demandée pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage. S'il s'agit de palmipèdes, la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables peut être exigée.

#### **b Mouvements des œufs à couver**

Les mouvements d'œufs à couver peuvent être autorisés à destination d'un établissement d'accoupage désigné sous couvert d'une autorisation délivrée par la DAAF conformément aux dispositions de l'instruction technique DGAL/SDBSEA/2023-94 du 07/02/2023 rectifiée.

#### **c Mouvement de poussins d'un jour (galliforme ou palmipède) pour une mise en place dans la zone réglementée**

La mise en place de poussins d'un jour dans une exploitation désignée dans la zone réglementée peut être autorisée sous couvert d'une autorisation délivrée par la DAAF conformément aux dispositions de l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148.

Cette autorisation ne vaut pas déclaration de mise en place qui doit par ailleurs être effectuée par le détenteur des volailles.

#### **d Mouvement de poussins d'un jour depuis un couvoir en zone réglementée**

Les sorties de poussins d'un jour d'un couvoir en ZP/ZS peuvent être autorisées sur le territoire Réunionnais uniquement sous réserve de respect des conditions suivantes :

- Fonctionnement du couvoir apportant des garanties en termes de logistique et de biosécurité permettant d'éviter tout contact entre œuf à couvrir et poussin d'un jour afin d'éviter les contaminations ;
- Le transport direct des poussins d'un jour provenant du couvoir situé en zone réglementée doit être réalisé sur la base d'un protocole validé par la DAAF. En amont de tout mouvement, le couvoir fournit le planning consolidé de livraison des poussins d'un jour ainsi que la liste détaillée des établissements livrés (localisation, INUAV,...etc)

#### **e Mouvements de palmipèdes PAG**

Le déplacement de la zone réglementée vers un atelier de gavage peut être autorisé par la DAAF dans les conditions suivantes :

- nettoyage désinfection des salles de gavage destinataires,
- réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- vérification des informations du registre d'élevage
- éventuellement, réalisation de prélèvements pour analyses virologiques 48 h avant départ et obtention de résultats favorables avant départ.

#### **f Mouvements de volailles prêtes à pondre ou reproducteurs futurs pondeuses**

Le déplacement de volailles prêtes à pondre ou reproducteurs futurs pondeuses depuis ou vers les établissements en zone de protection ou zone de surveillance peut être autorisé par la DAAF dans les conditions suivantes :

- réalisation d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- vérification des informations du registre d'élevage,
- mise sous surveillance des animaux de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours après leur arrivée,

S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

#### **g Mouvements d'œufs de consommation**

La DAAF de La Réunion peut autoriser le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;

- utilisation d'alvéoles de stockage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses avec un code producteur, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans la zone réglementée sous réserve d'appliquer la procédure de nettoyage-désinfection des véhicules en sortie d'exploitation et de déclaration préalable à la DAAF.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans la zone réglementée, sous réserve d'une validation par la DAAF de La Réunion visant à vérifier le respect des mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

Les œufs de consommation conditionnés (en unité de vente issus des centres d'emballage agréés) ne sont pas concernés par les restrictions de mouvement.

#### **Article 5 : Levée des zones**

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des exploitations non commerciales) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations commerciales détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

#### **Article 6 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 7 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, selon les modalités suivantes :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur ou par recours hiérarchique à adresser au ministre en charge de l'agriculture ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants ;

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis ou via l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [http : //www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucun de ces recours ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de La Réunion, les sous-préfets des arrondissements de SAINT-PAUL et de SAINT-PIERRE, les maires des communes SAINT-LEU, LES AVIRONS, L'ÉTANG-SALÉ, SAINT-LOUIS, ENTRE-DEUX, LE TAMPON et SAINT-PIERRE, le général commandant de la Gendarmerie de La Réunion, le directeur territorial de la police nationale, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les vétérinaires sanitaires des détenteurs des zones réglementées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
  
**Jérôme FILIPPINI**

# Annexe à l'arrêté préfectoral N°SALIMPSPAE-2023-671-D

